

RM - Répartition de l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux

Rédigé par ID CiTé le 30/06/2021



[Ajouter aux favoris](#)



[L'article 178](#) de la loi de finances 2019 a répondu à cette demande.

Depuis le 1er janvier 2019, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), **les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019.**

Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées :

- pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ;
- pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit.

Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.

[Sénat - R.M. N° 07519 - 2021-06-24](#)